

Arrêté n° 017/PM du 03 février 2005 portant création, organisation et fonctionnement du comité interministériel chargé du suivi de la gestion de l'affaire des vingt (20) bateaux de pêche précédemment exploités par la Société Camerounaise de Leasing Maritime ci-après désigné « le Comité ».

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;

Vu le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004/321 du 8 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, pour compter de la date de signature du présent arrêté, auprès du Ministre chargé des finances, un Comité interministériel chargé du suivi et de la gestion de l'affaire des vingt (20) bateaux de pêche précédemment exploités par la Société Camerounaise de Leasing Maritime ci-après désigné « le Comité ».

ARTICLE 2 : Le Comité a pour mission d'étudier et de proposer au Gouvernement toutes mesures nécessaires à la récupération et au redéploiement des bateaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

A ce titre, il est chargé de :

- diligenter les procédures nécessaires à la récupération des bateaux et faire évaluer leur état ;
- proposer toutes les mesures utiles en vue de la réhabilitation et du redéploiement desdits bateaux ;
- suivre le contentieux né de la résiliation du contrat de rétrocession entre l'Etat du Cameroun et la Société Camerounaise de Leasing Maritime ;
- proposer au Gouvernement toutes autres mesures nécessaires en vue de la résolution de cette affaire.

ARTICLE 3 :

(1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre chargé des finances ou son représentant ;

Membres :

- un (1) représentant du Ministère chargé des finances ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des affaires maritimes ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des pêches ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des relations extérieures ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la défense ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la justice ;
- un (1) représentant de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA).

(2) Le Président du Comité peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de sa compétence sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Comité sans voix délibérative.

(3) Les membres du Comité sont désignés par les Administrations et organismes auxquels ils appartiennent.

(4) La composition du Comité est constatée par décision du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 4 :

(1) Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations accompagnées des documents de travail sont adressées aux membres trois (3) jours au moins avant la date des réunions.

ARTICLE 5 :

(1) Le Comité se réunit valablement si les trois quart (3/4) au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, il est ramené à la moitié des membres à la convocation suivante.

(2) Les avis et recommandations du Comité sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

(3) Chaque réunion du Comité est sanctionnée par un rapport circonstancié adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, dans les soixante douze (72) heures.

ARTICLE 6 :

(1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité est assisté d'un secrétariat assuré par la Caisse Autonome d'Amortissement et la Direction des Pêches.

(2) Le secrétariat visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est chargé de préparer les réunions, de rédiger les rapports et tous autres documents et de conserver les archives du Comité. Il peut effectuer toute autre mission à lui confiée par le Président du Comité.

Il comprend un représentant de la Direction des Pêches et un représentant de la Caisse Autonome d'Amortissement.

ARTICLE 7 :

(1) Le Comité dispose d'un délai de six (6) mois pour l'accomplissement des missions visées à l'article 2 ci-dessus.

(2) Il adresse son rapport final au Premier Ministre, Chef du Gouvernement dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai visé à l'alinéa (1) ci-dessus.

(3) Le Comité est dissous de plein droit après remise de son rapport final.

ARTICLE 8 : Les fonctions de Président, de membre du Comité ou du secrétariat sont gratuites.

Toutefois, le Comité bénéficie des facilités de travail dont les modalités sont fixées par le Ministre chargé des finances.

ARTICLE 9 : Les frais de fonctionnement du Comité sont supportés par le budget du Ministère chargé des finances.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 03 février 2005

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
(é) INONI Ephraïm